

Arrêt

n° 314 497 du 10 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie ntandu, de religion chrétienne pentecôtiste, apolitique et originaire de Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfant, vous viviez à Kinshasa avec votre mère. Vers 2009, quand vous aviez l'âge de 10 ans, votre mère est décédée et vous avez été recueillie par un oncle paternel vivant également à Kinshasa. Vous avez vécu chez

cet oncle durant une dizaine d'années, années pendant lesquelles il a abusé sexuellement de vous et vous a maltraitée. Tantôt en 2012, tantôt en 2013, tantôt en 2015, vous avez donné naissance à un enfant.

Vers le milieu de l'année 2018, vous avez quitté la maison de votre oncle avec votre enfant et vous avez trouvé refuge chez un pasteur. Vous avez vécu chez ce pasteur durant environ une année, pasteur qui a organisé et payé votre voyage en avion vers la Turquie.

C'est ainsi qu'en mai ou juillet 2019, vous avez quitté votre pays par avion, munie de votre passeport. Vous avez voyagé seule, laissant votre enfant chez ce pasteur. Vous vous êtes rendue en Turquie, puis vous êtes allée en Grèce où vous avez vécu de juillet 2019 à mars 2023. Vous y avez introduit une demande de protection internationale en octobre 2019 et les autorités grecques vous ont reconnu la qualité de réfugiée en septembre 2021.

En février ou mars 2023, ne recevant plus d'aide sociale en Grèce, vous avez quitté ce pays et êtes arrivée en Belgique. Le 27 mars 2023, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de votre dossier, vous avez déposé diverses pièces.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce

qui vous concerne. Il ressort en effet de votre premier entretien personnel que vous déclarez ne pas vous sentir bien, avoir des vertiges et une tension haute et ne pas vous sentir capable de faire l'entretien. Un entretien raccourci a eu lieu, en vous proposant une pause et en acceptant une autre pause à votre demande. L'officier de protection a mis fin à ce premier entretien pour vous permettre de vous reposer. Lors du second entretien, il vous a été mentionné qu'une pause était prévue et que vous pouviez en demander. A la fin de cet entretien vous avez reconnu qu'il s'était bien passé et que vous vous sentiez bien. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et du document que vous avez déposé que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce étant donné que vous déclarez à l'Office des Etrangers que vous n'aviez pas de travail ni d'aide sociale dans ce pays (Déclaration, point 33).

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir dans votre cas le Congo RDC.

Vous craignez, en cas de retour au Congo, d'être tuée par votre oncle au motif que vous avez fui de son domicile et vous craignez qu'il vous force à nouveau à avoir des relations sexuelles avec lui (entretien décembre 2023, p.8-9). Vous craignez également d'avoir dans votre pays le mauvais souvenir de ses mauvais traitements (janvier 2024 p.3).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un très grand nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Ainsi, vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre vie chez cet oncle depuis votre enfance.

Tout d'abord, alors que vous expliquez avoir été recueillie par cet oncle à la mort de votre mère, vous situez ce décès de votre mère à des années différentes : vous déclarez 2012 à l'Office Etrangers, puis 2009 ou 2010 au Commissariat général (décembre 2023 p.12, janvier 2024 p.5-6). Tout en tenant compte du fait que vous étiez enfant à l'époque de son décès, et n'attendant donc pas de vous que vous précisiez un mois et encore moins un jour, nous observons qu'une telle différence dans vos propos nous empêche d'être

convaincus de ce fait. Votre explication selon laquelle vous étiez stressée à l'Office des Etrangers (janvier 2024 p.7) ne nous convainc pas dans la mesure où il s'agit d'un élément fondamental de votre vie mais aussi un élément central de votre récit.

Ensuite, interrogée, lors du second entretien, au sujet de votre vie pendant dix années environ chez votre oncle, vos déclarations ne nous permettent pas d'être convaincus quant à cet élément essentiel de votre récit, à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous invitant à donner un maximum d'informations sur cette période de votre vie, après nous être assurés que vous compreniez la question, vous avez parlé de façon succincte des abus sexuels de votre oncle, de l'arrêt de vos études, du fait que vous étiez parfois enfermée, de votre grossesse, de votre accouchement à l'hôpital et des mauvais traitements perpétrés par votre oncle (janvier 2024 p.8). Invitée à ajouter des détails et des informations, et informée de l'enjeu de la question, vous répondez à deux reprises en donnant quelques informations peu circonstanciées (« la vie de tous les jours n'était pas facile, il arrivait qu'il m'enferme dans ma chambre et parte » puis « le matin au réveil, il sortait et me laissait là. Par moments, il était de bonne humeur quand il savait qu'on allait coucher ensemble »), avant de demander de faire une pause (p.9). Au retour de la pause, vous signalez que vous souhaitez arrêter l'entretien dans une heure pour prendre un train (p.9). Lorsqu'on vous explique que vos réponses ne sont pas encore assez précises et que vous êtes invitée à ajouter des éléments, vous restez très générale, sans détail circonstancié et personnel (p.10). Invitée quelques fois encore à préciser vos propos, vous demeurez courte et générale (p.10). Cette inconsistance de l'ensemble de vos dires nous empêche de croire que vous avez vécu, comme vous le prétendez, chez un oncle maltraitant durant une dizaine d'années.

Egalement, vous déclarez que vous n'aviez pas la possibilité de porter plainte contre votre oncle du fait qu'il était très connu et très influent (entretien de décembre 2023 p.6). Cependant, interrogée à plusieurs reprises sur cette influence alléguée, vos réponses ne nous convainquent pas car elles restent largement imprécises et vagues (entretien de décembre 2023, p.6-7). De plus, malgré la demande qui vous avait été faite par le Commissariat général lors de votre premier entretien (décembre 2023, p.16), vous n'avez déposé aucun document attestant de l'influence de cet oncle. Interrogée lors du second entretien sur cette absence de document déposé par vous en ce sens, vous vous contentez de répondre que vous n'avez rien trouvé (janvier 2024, p.2-3), sans autre explication.

En vous entendant à deux reprises, en vous posant de nombreuses questions, et en vous expliquant clairement ce qui était attendu de vous, le Commissariat général a tenu compte du fait que vous déclarez avoir été mineure au moment de certains de ces faits. Cependant, vos déclarations au sujet de votre vie chez votre oncle manquent de détails personnels, sont peu spontanées et demeurent générales, même lorsque nous vous expliquons que vos réponses ne sont pas encore assez précises. Or, nous pouvions raisonnablement attendre de vous plus de précisions par rapport à une période de votre vie qui aurait duré une dizaine d'années (2009 à 2018/2019), qui aurait pris fin lorsque vous aviez 19 ou 20 ans et qui fonde votre demande de protection internationale en Belgique.

L'absence de crédibilité de vos dires est également renforcée par les éléments suivants.

Vos déclarations au sujet de vos lieux de vie au pays sont particulièrement confuses. Ainsi, à l'Office des Etrangers tout d'abord, à la question de votre dernière adresse dans votre pays d'origine, vous déclarez l'avenue Lukandu n°59, dans la commune de Kasa-Vubu, précisant que vous y avez vécu de votre enfance à votre départ du pays (Déclaration question 10). Or, selon vos dires ultérieurs au Commissariat général, cette adresse à Kasa Vubu est l'adresse où vous auriez vécu avec votre mère (et non avec votre oncle). Et concernant votre séjour chez un pasteur avant votre départ du pays, outre le fait que spontanément, vous dites avoir quitté le pays en partant de chez votre oncle (janvier 2024 p.4) et que vous dites avoir vécu uniquement à deux adresses au pays (décembre 2023 p.14), vos versions divergent quant à la durée de ce séjour : vous parlez d'« environ deux semaines » lors du premier entretien (décembre 2023, p.14) puis d'environ une année, « de juin, juillet ou août 2018 à juillet 2019 » lors du second entretien (janvier 2024 p.5), soit une différence conséquente. Invitée à vous expliquer sur cette divergence importante, votre réponse, selon laquelle vous n'étiez pas bien le jour de l'entretien à l'Office des Etrangers, ne nous convainc pas (janvier 2024 p.11)

De même, vos déclarations sur votre vie durant une année chez un pasteur, après votre fuite du domicile de votre oncle, n'ont pas permis au Commissariat général d'être convaincu de la réalité de cet élément de votre récit : invitée à plusieurs reprises à donner un maximum d'informations sur votre séjour chez cette personne, vos réponses sont ici aussi restées lacunaires (janvier 2024 p.5).

Encore, d'autres constats nous empêchent de croire au profil familial que vous présentez à l'appui de votre besoin de protection.

Premièrement, interrogée sur votre enfant laissé au pays, aux nombreuses questions qui vous ont été posées sur les personnes avec qui il vivait actuellement, vous avez répondu de façon complètement vague, imprécise et manquant totalement de spontanéité (décembre 2023, p.11). Egalement, à l'Office des Etrangers, vous déclariez que votre enfant est né soit en 2013 (Déclaration question 17) soit en 2015 (Questionnaire, point 5). Au Commissariat général, vous situez sa naissance en 2012 (décembre 2023 p.11). De plus, à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que le père de votre enfant était un certain F. C. (Déclaration, question 17). Par contre, au Commissariat général vous déclarez que c'est votre oncle abuseur qui est le père de cet enfant (décembre 2023 p.13). Confrontée à cette version divergente, vous prétendez avoir bel et bien déclaré à l'Office des Etrangers que le père de votre enfant était votre oncle (p.13-14), ce qui ne nous convainc pas. Enfin, vous ne présentez aucun document attestant de l'existence d'un tel enfant.

Deuxièmement, alors que vous dites avoir des tantes maternelles au Bas Congo, et que vous expliquez qu'elles venaient rendre visite à votre mère de son vivant, lorsque nous tentons de comprendre pour quelle raison vous n'avez plus été en contact avec ses tantes après la mort de votre mère, vous ne répondez pas à la question (décembre 2023, p.12-13).

Enfin, l'analyse de votre compte Facebook empêche également de croire au profil familial que vous présentez à l'appui de votre besoin de protection. Le Commissariat général a trouvé un compte au nom de [S. M. M.] avec le même jour et mois de naissance que ceux que vous déclarez, sur lequel vous êtes parfaitement reconnaissable (Voir dans votre dossier administratif, 21 pages, de juin 2018 à mars 2019). Alors que vous déclarez au Commissariat général (janvier 2024 p.10) qu'en 2019, vous restiez chez le pasteur, vous ne voyiez personne d'autre que le pasteur et n'aviez aucune activité, les photos que vous publiez pendant cette année-là et les commentaires que vous recevez démentent vos propos. Egalement, il ressort d'une publication datée du 18 septembre 2018, que vous vous adressez à un homme portant le même nom que vous, en parlant de « mon frère » (voir page 8 des pages de votre compte, dossier administratif) alors que vous déclarez être fille unique de vos parents et ne pas avoir de contact avec les enfants de votre père (Office des Etrangers, Déclaration, question 18 ; entretien de décembre 2023 p.13). Confrontée à ce compte lors de l'entretien de janvier 2024, dans un premier temps vous niez qu'il s'agit de vous. Dans un second temps, vous parlez de façon générale du fait que des gens piratent des comptes, sans pourtant parvenir à expliquer qui aurait piraté votre compte et dans quel intérêt (p.12).

Dans ces conditions, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre de la réalité des années que vous avez vécues chez votre oncle et des mauvais traitements prétendument subis de la part de celui-ci. Par conséquent, vos craintes envers cet oncle, que ce soit celle d'être tuée par lui ou celle de devoir retourner vivre avec lui ou encore celle d'avoir dans votre pays le mauvais souvenir de ces mauvais traitements, ne peuvent être tenues pour établies.

Vous n'alléguez aucune autre crainte par rapport à votre pays (janvier 2024, p.4).

Les documents que vous déposez ne permettent pas une autre conclusion. Le passeport qui vous a été délivré en Grèce indique que vous avez été reconnue réfugiée dans ce pays, ce que nous tenons pour établi. Le document établi par le Dr Heureux, non daté et déposé lors du premier entretien, fait état d'une hypertension artérielle, ce que nous tenons également pour établi.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 4 décembre 2023 et du 26 février 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors des entretiens au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes

faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen qui semble concerner la qualité de réfugié, elle invoque une erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») et la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3 Dans une première branche (requête p.p. 3-5), elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses besoins procéduraux. Elle lui reproche en particulier de l'avoir entendue une première fois en dépit de sa demande de report en raison de ses problèmes de santé. A l'appui de son argumentation, elle réitère ses propos et rappelle le contenu de l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 21 de "la directive accueil" (non autrement référencée) et de recommandations de l'agence européenne "EASO".

2.4 Dans une deuxième branche (requête p.p. 4-7), elle fait valoir que la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas déclarer sa demande de protection irrecevable en application de l'article 57/6, §3, 1°, avait l'obligation de tenir compte de la circonstance que la Grèce lui a reconnu la qualité de réfugié. Elle soutient que dans ces hypothèses, seules des circonstances exceptionnelles auraient pu justifier que la partie défenderesse ne lui reconnaisse pas la même qualité. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de recommandations du Comité exécutif du Programme des Nations Unies pour les Réfugiés et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.5 Dans une troisième branche (requête p.p. 7-13), elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions concernant le décès de sa mère, sa vie chez son oncle, la possibilité de porter plainte contre ce dernier, son séjour chez le pasteur, la paternité de son enfant, ses tantes et son compte Facebook. Elle réitère ses propos, en souligne la consistance et fournit différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et incohérences dénoncées par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité. Elle invoque notamment son faible degré d'instruction, ses problèmes de santé, les traumatismes subis pendant son enfance et son jeune âge au moments des faits allégués. Elle précise par ailleurs que les personnes présentées sur son compte Facebook sont des frères et sœurs de son église, pas de sa famille. Elle critique également les motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli d'informations au sujet de la violence liée au genre en RDC.

2.6 Dans une quatrième branche (p.13-19), elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa. A l'appui de son argumentation, elle cite de nombreuses sources.

2.7 Dans un deuxième moyen, la requérante sollicite à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de plusieurs sources.

2.8 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

3. L'examen des éléments nouveaux

Le 8 août 2024, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un rapport du 24 juillet 2024 intitulé "Demande Pays Tiers" concernant les informations transmises par les autorités grecques au sujet de la demande d'asile introduite par la requérante en Grèce (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Observation préliminaire au sujet de la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en Grèce

4.1. Après avoir constaté que la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce, la partie défenderesse constate que cette dernière ne bénéficie cependant pas effectivement de ce statut et décide par conséquent d'examiner le bienfondé de sa crainte ou la réalité du risque invoqué à l'égard de la RDC, son pays d'origine.

4.2. Le Conseil regrette que la motivation de l'acte attaqué ne permette pas de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse s'est écartée de la décision prise par les autorités grecques de lui octroyer un statut de réfugié.

4.3. Il est en effet de jurisprudence constante que la reconnaissance de la qualité de réfugié à un demandeur d'asile dans un autre pays partie à la Convention de Genève n'est pas dépourvue d'incidence sur l'examen du bienfondé de sa crainte. En l'espèce, si la partie défenderesse a choisi de procéder à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante à l'égard du pays dont il n'est pas contesté qu'elle est ressortissante, à savoir la R. D. C., il convient en effet qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. Le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération dans le cadre de cet examen. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite (voir dans le même sens arrêt CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

4.4. A cet égard, compte tenu du principe de confiance mutuelle liant les Etats de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, C-753/22) a imposé les exigences suivantes lorsque l'Etat qui a initialement reconnu la qualité de réfugié à un demandeur est un Etat membre :

« lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre Etat membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre Etat membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32.

Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre Etat membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision. »

4.5. En l'espèce, le Conseil regrette que l'acte attaqué ne contienne pas de motif expliquant clairement pour quel motif la partie défenderesse estime devoir s'écarter de l'appréciation du bienfondé de la crainte de persécution de la requérante réalisée par la Grèce. Si, dans le cadre du recours, la partie défenderesse dépose la copie d'un rapport intitulé "demande pays tiers" qui établit qu'afin de se conformer à l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle a effectivement procédé à un échange d'informations avec ce pays, elle se borne à souligner que les informations ainsi obtenues ne contiennent pas d'indication utile au sujet des motifs qui ont conduit les instances grecques à octroyer un statut de protection à la requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. A l'égard de la RDC, la requérante invoque une crainte à l'égard de son oncle paternel, à qui elle dit avoir été confiée après la mort de ses parents, lorsqu'elle était âgée de 10 ans. Elle déclare que ce dernier a abusé d'elle et lui a infligé des mauvais traitements. La partie défenderesse refuse de lui octroyer un statut de protection internationale parce qu'elle considère que le récit des faits survenus en RDC est dépourvu de crédibilité.

5.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

5.4. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, sous réserve de l'insuffisance du motif concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en Grèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et d'autres anomalies qui nuisent à la crédibilité générale de son récit et en soulignant qu'elle ne fournit aucun élément de nature à établir l'actualité de sa crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Certes, il regrette que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas suffisamment pour quelles raisons la partie défenderesse n'a pas adopté une décision similaire à celle prise par les autorités grecques. Toutefois, il estime qu'en l'espèce, les griefs dénoncés par l'acte attaqué sont à ce point déterminants que la seule circonstance que la requérante s'est vu reconnaître une protection internationale en Grèce ne suffit pas à elle seule à établir le bienfondé de sa crainte. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en effet que les lacunes et les incohérences relevées dans les dépositions successives de la requérante interdisent d'accorder le moindre crédit à ses déclarations. Ces griefs portent sur des éléments centraux de son récit, notamment les circonstances de la mort de sa mère, ses conditions de vie pendant dix années chez son oncle, le pouvoir d'influence de ce dernier, ses lieux de vie successifs, la durée de son séjour chez un pasteur avant son départ et la date de naissance de son enfant. La partie défenderesse souligne encore à juste titre que son récit n'est pas compatible avec les publications publiques sur sa page Facebook. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante a quitté son pays en 2019, il y a plus de 5 années, et qu'elle est majeure. Il n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible d'établir l'actualité de la crainte qu'elle invoque à l'égard de son oncle.

5.7. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

5.7.1 Tout d'abord, le Conseil ne peut pas se rallier aux arguments développés par la requérante au sujet de sa vulnérabilité particulière. La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de ses problèmes de santé, qu'elle rappelle avoir mentionné au début de son audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.).

5.7.1.1. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante. Il rappelle que

conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux à la requérante et que des mesures de soutien ont été aménagées pour tenir compte de ses problèmes de santé. Dans son recours, la requérante fait notamment valoir que sa première audition aurait dû être interrompue. Pour sa part, à la lecture des rapports de ces deux auditions, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les mesures de soutien prises pour tenir compte des difficultés invoquées lors de sa première audition auraient été insuffisantes. Le Conseil observe notamment que son premier entretien personnel a été écourté à sa demande afin de tenir compte de ses problèmes de santé, qu'elle a été invitée pour cette raison à un nouvel entretien et qu'elle ne souffrait pas de problèmes de santé lors de cette deuxième audition qui s'est selon elle bien déroulée.

5.7.1.2 A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a tenu suffisamment compte du profil particulier de la requérante lors de l'examen du bienfondé de sa crainte.

Concernant en particulier les circonstances dans lesquelles se sont déroulés ses entretiens personnel, le Conseil observe que la requérante a été entendue le 1er décembre 2023 durant moins de deux heures, qu'une pause a été organisée et qu'elle s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin (dossier administratif, pièce 14). La requérante a été réentendue le 18 janvier 2024 pendant 2 heures (dossier administratif pièce 9) et a assuré à cette occasion qu'elle allait bien (p.13). A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadéquates à sa fragilité. La requérante était en outre accompagnée par un avocat. A la fin de son premier entretien, il avait été convenu qu'elle serait réentendue et elle a été invitée à fournir un certificat médical, ce qu'elle n'a pas fait (dossier administratif, pièce 14, p. 16). Dans son recours, la requérante formule des reproches généraux, mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

5.7.1.3. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que la requérante puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

5.7.2 S'agissant des dépositions de la requérante au sujet de ses craintes à l'égard de son oncle paternel, le Conseil constate que la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par la requérante à cet égard se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée, à affirmer que le récit de la requérante est compatible avec les informations qu'elle cite au sujet des violences de genre en RDC et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Le Conseil estime pour sa part que cette argumentation ne permet pas de mettre en cause la pertinence des anomalies dénoncées par la partie défenderesse et il n'y aperçoit aucun élément susceptible d'établir l'actualité de la crainte personnelle de la requérante.

5.8. S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au

regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.9. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la requérante, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE